

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 26 décembre 2022, délivrée à l'entreprise FOURNIE GROSPAUD - Lieu dit Le Pestre - 31570 BOURG SAINT BERNARD - pour le compte d'ENEDIS Pôle Ingénierie - 8 rue Marie Laurencin - 31200 TOULOUSE, par TOULOUSE MÉTROPOLE (Service de Gestion des Routes Métropolitaines), en vue de travaux d'électricité, création / renforcement réseau haute tension, terrassement pour fouille HTA, chemin de Fontvillane (fond de l'impasse), pour la période du 05 janvier 2023 au 31 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : l'entreprise FOURNIE GROSPAUD - Lieu dit Le Pestre - 31570 BOURG SAINT BERNARD -est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de travaux d'électricité, création / renforcement réseau haute tension, terrassement pour fouille HTA, chemin de Fontvillane (fond de l'impasse), pour la période du 05 janvier 2023 au 31 janvier 2023 ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Occupation de 1 file.
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de LANTA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à : TOULOUSE MÉTROPOLE
La société FOURNIE GROSPAUD
La gendarmerie de LANTA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 26 décembre 2022



Le Maire,
Christian ANDRÉ